

Arrêté n° 174/2026

Autorisation de débit de boissons temporaire

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la santé Publique ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
- Vu la demande formulée par l'association RCC XIII, représentée par M. Jérôme PERSONNE, en date du 06 mai 2026 ;
- Considérant que la manifestation initialement prévue les 23 janvier 2026 et 27 mars 2026 ont été annulées pour cause d'intempéries,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour faire respecter l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 085/2026.

Article 2 : L'association RCC XIII est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Maurice BAUX – 84510 Caumont-sur-Durance, le vendredi 22 mai 2026 de 20h00 à 1h00 à l'occasion de la soirée « Bodega ».

Article 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010.

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Notifié au demandeur et publié sur le site internet de la commune

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 18 mai 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.